

**FORMULAIRES DE POSITIONNEMENT
DES PARTICIPANTS AUX ATELIERS
SUR LES PROPOSITIONS DU DISTRIBUTEUR ET
LEURS PROPOSITIONS ADDITIONNELLES**

ATELIER 6

Modification aux *Conditions de service d'électricité* et des frais afférents

Atelier du 22 juin 2016
Autres modifications et approche conceptuelle
Formulaire de positionnement (suite)

Instructions

1. Complétez la partie identification.
2. Complétez le formulaire en répondant à toutes les propositions comme suit.

Veillez indiquer votre niveau d'accord avec chacune des modalités proposées par Hydro-Québec Distribution.

Si vous indiquez que vous n'êtes pas d'accord avec une proposition d'Hydro-Québec Distribution, veuillez spécifier les éléments (préoccupations, suggestions d'amélioration) qui vous permettraient d'adhérer à celle-ci dans la section *Commentaires (Préoccupations, suggestions et propositions)*.

Si la proposition ne s'applique pas à vous, veuillez cocher à l'endroit indiqué.

N'hésitez pas à nous faire part de vos préoccupations, suggestions d'améliorations et propositions. Si l'espace de la section *Commentaires* de chaque proposition est insuffisante, vous pouvez compléter en utilisant le formulaire prévu à cet effet, *Propositions et suggestions additionnelles*.

3. Sauvegardez le formulaire complété.
4. Transmettez le formulaire complété à l'adresse de courriel suivante : HQDateliersCSE@hydro.qc.ca
5. Si vous avez des problèmes à compléter les fiches, veuillez nous en faire part par écrit à l'adresse de courriel ci-haut en mettant en objet « Demande d'information sur le formulaire » et en indiquant un numéro de téléphone pour vous rejoindre le cas échéant.

Identification

Date (aaaa-mm-jj)	<input type="text" value="2016-07-06"/>
Intervenant	<input type="text" value="ACEF de Québec"/>
Représenté par	<input type="text" value="Denis Falardeau, Directeur, et Co Pham, analyste externe"/>
Courriel	<input type="text" value="denis-falardeau-acefque@mediom.qc.ca"/>

Compteurs non communicants (suite)

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

Proposition 6.18

Préambule

La proposition consiste à demander à la Régie de l'énergie d'approuver de façon provisoire l'article proposé permettant, après l'envoi d'un avis écrit, de facturer les frais initiaux d'installation et les frais mensuels de relève prévus dans les *Tarifs*, dans les cas de non accessibilité au compteur ou encore dans les situations requérant une mise en conformité par le client de ses installations, dans la mesure où les conditions préalables à l'installation d'un compteur non communicant sont remplies.

La proposition s'inscrit dans la volonté de compléter le déploiement des compteurs communicants le plus rapidement possible. De plus, elle est équitable envers les clients ayant déjà opté pour un compteur non communicant, qui ont assumé les frais initiaux d'installation et qui assument les frais mensuels liés à ce choix.

Proposition

L'article 12.4 ligne 4 proposé par le Distributeur (pièce HQD-3, document 1 [révisé], page 40) est le suivant :

12.4 Accès d'Hydro-Québec à ses installations

4. Accès pour installation de l'appareillage de mesure et travaux préalables :

Lorsque le client refuse ou néglige de donner accès à l'appareillage de mesure autre qu'un compteur communicant pour qu'Hydro-Québec le remplace par un compteur communicant ou que le client n'effectue pas les travaux requis pour permettre le remplacement du compteur ou pour rendre conforme son installation électrique, le client est considéré comme ayant opté pour un compteur non communicant si les conditions prévues à l'article 16.3 sont remplies. Dans ce cas, Hydro-Québec l'avise par écrit et les « frais d'intervention au compteur » ainsi que les « frais mensuels de relève » indiqués dans les *Tarifs* deviennent applicables.

Le Distributeur, pour les fins de sa demande d'application provisoire, a adapté cet article comme suit, lequel deviendrait l'article 13.1.1 des *Conditions de service d'électricité* présentement en vigueur :

13.1.1 Accès pour installation de l'appareillage de mesure et travaux préalables

Lorsque le client refuse ou néglige de donner accès à l'appareillage de mesure autre qu'un compteur de nouvelle génération pour qu'Hydro-Québec le remplace par un compteur de nouvelle génération ou que le client n'effectue pas les travaux requis pour permettre le remplacement du compteur ou pour rendre conforme son installation électrique, le client est considéré comme ayant opté pour un compteur sans émission de radiofréquences si les conditions prévues à l'article 10.4 sont remplies. Dans ce cas, Hydro-Québec l'avise par écrit et les « frais initiaux d'installation » ainsi que les « frais mensuels de relève » indiqués dans les *Tarifs* deviennent applicables.

- D'accord
- Pas d'accord à moins de... (précisez dans la section commentaires)
- Ne s'applique pas à nous

Section Commentaires (Préoccupations suggestions et propositions) à la page suivante...

Commentaires (Préoccupations, suggestions et propositions)

Hydro-Québec devrait donner aux clients visés par l'article 13.1.1 un délai raisonnable, au minimum 8 jours, pour donner accès ou modifier leur installation afin qu'elle soit conforme aux normes. Nous comprenons qu'il s'agit d'une demande d'application provisoire d'Hydro-Québec pour éviter aux clients visés par l'article 13.1.1 des interruptions de service d'électricité prescrites par les CSÉ actuelles, selon une interprétation du Distributeur:

"Exemples de raisons de la difficulté d'accès lors d'un remplacement de compteur

- travaux requis pour permettre à Hydro-Québec d'accéder au compteur
- compteur barricadé
- refus d'accès par le client

Moyen permis par les conditions de service actuelles dans ces cas

- Interruption du service d'électricité dans tous les cas" (Source: pièce HQD-13, document 1, page 22).

Modification aux *Conditions de service d'électricité* et des frais afférents

Atelier du 22 juin 2016
Autres modifications et approche conceptuelle
Formulaire de positionnement (suite)

Instructions

1. Complétez la partie identification.
2. Complétez le formulaire en répondant à toutes les propositions comme suit.

Veillez indiquer votre niveau d'accord avec chacune des modalités proposées par Hydro-Québec Distribution.

Si vous indiquez que vous n'êtes pas d'accord avec une proposition d'Hydro-Québec Distribution, veuillez spécifier les éléments (préoccupations, suggestions d'amélioration) qui vous permettraient d'adhérer à celle-ci dans la section *Commentaires (Préoccupations, suggestions et propositions)*.

Si la proposition ne s'applique pas à vous, veuillez cocher à l'endroit indiqué.

N'hésitez pas à nous faire part de vos préoccupations, suggestions d'améliorations et propositions. Si l'espace de la section *Commentaires* de chaque proposition est insuffisante, vous pouvez compléter en utilisant le formulaire prévu à cet effet, *Propositions et suggestions additionnelles*.

3. Sauvegardez le formulaire complété.
4. Transmettez le formulaire complété à l'adresse de courriel suivante : HQDAteliersCSE@hydro.qc.ca
5. Si vous avez des problèmes à compléter les fiches, veuillez nous en faire part par écrit à l'adresse de courriel ci-haut en mettant en objet « Demande d'information sur le formulaire » et en indiquant un numéro de téléphone pour vous rejoindre le cas échéant.

Identification

Date (aaaa-mm-jj)

2016-07-08

Intervenant

CORPIQ

Représenté par

Hans Brouillette

Courriel

hbrouillette@corpiq.com

Compteurs non communicants (suite)

Veillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

Proposition 6.18

Préambule

La proposition consiste à demander à la Régie de l'énergie d'approuver de façon provisoire l'article proposé permettant, après l'envoi d'un avis écrit, de facturer les frais initiaux d'installation et les frais mensuels de relève prévus dans les *Tarifs*, dans les cas de non accessibilité au compteur ou encore dans les situations requérant une mise en conformité par le client de ses installations, dans la mesure où les conditions préalables à l'installation d'un compteur non communicant sont remplies.

La proposition s'inscrit dans la volonté de compléter le déploiement des compteurs communicants le plus rapidement possible. De plus, elle est équitable envers les clients ayant déjà opté pour un compteur non communicant, qui ont assumé les frais initiaux d'installation et qui assument les frais mensuels liés à ce choix.

Proposition

L'article 12.4 ligne 4 proposé par le Distributeur (pièce HQD-3, document 1 [révisé], page 40) est le suivant :

12.4 Accès d'Hydro-Québec à ses installations

4. Accès pour installation de l'appareillage de mesure et travaux préalables :

Lorsque le client refuse ou néglige de donner accès à l'appareillage de mesure autre qu'un compteur communicant pour qu'Hydro-Québec le remplace par un compteur communicant ou que le client n'effectue pas les travaux requis pour permettre le remplacement du compteur ou pour rendre conforme son installation électrique, le client est considéré comme ayant opté pour un compteur non communicant si les conditions prévues à l'article 16.3 sont remplies. Dans ce cas, Hydro-Québec l'avise par écrit et les « frais d'intervention au compteur » ainsi que les « frais mensuels de relève » indiqués dans les *Tarifs* deviennent applicables.

Le Distributeur, pour les fins de sa demande d'application provisoire, a adapté cet article comme suit, lequel deviendrait l'article 13.1.1 des *Conditions de service d'électricité* présentement en vigueur :

13.1.1 Accès pour installation de l'appareillage de mesure et travaux préalables

Lorsque le client refuse ou néglige de donner accès à l'appareillage de mesure autre qu'un compteur de nouvelle génération pour qu'Hydro-Québec le remplace par un compteur de nouvelle génération ou que le client n'effectue pas les travaux requis pour permettre le remplacement du compteur ou pour rendre conforme son installation électrique, le client est considéré comme ayant opté pour un compteur sans émission de radiofréquences si les conditions prévues à l'article 10.4 sont remplies. Dans ce cas, Hydro-Québec l'avise par écrit et les « frais initiaux d'installation » ainsi que les « frais mensuels de relève » indiqués dans les *Tarifs* deviennent applicables.

- D'accord
- Pas d'accord à moins de... (précisez dans la section commentaires)
- Ne s'applique pas à nous

Section Commentaires (Préoccupations suggestions et propositions) à la page suivante...

Commentaires (Préoccupations, suggestions et propositions)

[Empty rectangular box for comments]

Modification aux *Conditions de service d'électricité* et des frais afférents

Atelier du 22 juin 2016
Autres modifications et approche conceptuelle
Formulaire de positionnement (suite)

Instructions

1. Complétez la partie identification.
2. Complétez le formulaire en répondant à toutes les propositions comme suit.

Veillez indiquer votre niveau d'accord avec chacune des modalités proposées par Hydro-Québec Distribution.

Si vous indiquez que vous n'êtes pas d'accord avec une proposition d'Hydro-Québec Distribution, veuillez spécifier les éléments (préoccupations, suggestions d'amélioration) qui vous permettraient d'adhérer à celle-ci dans la section *Commentaires (Préoccupations, suggestions et propositions)*.

Si la proposition ne s'applique pas à vous, veuillez cocher à l'endroit indiqué.

N'hésitez pas à nous faire part de vos préoccupations, suggestions d'améliorations et propositions. Si l'espace de la section *Commentaires* de chaque proposition est insuffisante, vous pouvez compléter en utilisant le formulaire prévu à cet effet, *Propositions et suggestions additionnelles*.

3. Sauvegardez le formulaire complété.
4. Transmettez le formulaire complété à l'adresse de courriel suivante : HQDateliersCSE@hydro.qc.ca
5. Si vous avez des problèmes à compléter les fiches, veuillez nous en faire part par écrit à l'adresse de courriel ci-haut en mettant en objet « Demande d'information sur le formulaire » et en indiquant un numéro de téléphone pour vous rejoindre le cas échéant.

Identification

Date (aaaa-mm-jj)

2016-07-06

Intervenant

Option consommateurs

Représenté par

Me Sylvie De Bellefeuille

Courriel

sdebellefeuille@option-consommateurs.org

Compteurs non communicants (suite)

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

Proposition 6.18

Préambule

La proposition consiste à demander à la Régie de l'énergie d'approuver de façon provisoire l'article proposé permettant, après l'envoi d'un avis écrit, de facturer les frais initiaux d'installation et les frais mensuels de relève prévus dans les *Tarifs*, dans les cas de non accessibilité au compteur ou encore dans les situations requérant une mise en conformité par le client de ses installations, dans la mesure où les conditions préalables à l'installation d'un compteur non communicant sont remplies.

La proposition s'inscrit dans la volonté de compléter le déploiement des compteurs communicants le plus rapidement possible. De plus, elle est équitable envers les clients ayant déjà opté pour un compteur non communicant, qui ont assumé les frais initiaux d'installation et qui assument les frais mensuels liés à ce choix.

Proposition

L'article 12.4 ligne 4 proposé par le Distributeur (pièce HQD-3, document 1 [révisé], page 40) est le suivant :

12.4 Accès d'Hydro-Québec à ses installations

4. Accès pour installation de l'appareillage de mesure et travaux préalables :

Lorsque le client refuse ou néglige de donner accès à l'appareillage de mesure autre qu'un compteur communicant pour qu'Hydro-Québec le remplace par un compteur communicant ou que le client n'effectue pas les travaux requis pour permettre le remplacement du compteur ou pour rendre conforme son installation électrique, le client est considéré comme ayant opté pour un compteur non communicant si les conditions prévues à l'article 16.3 sont remplies. Dans ce cas, Hydro-Québec l'avise par écrit et les « frais d'intervention au compteur » ainsi que les « frais mensuels de relève » indiqués dans les *Tarifs* deviennent applicables.

Le Distributeur, pour les fins de sa demande d'application provisoire, a adapté cet article comme suit, lequel deviendrait l'article 13.1.1 des *Conditions de service d'électricité* présentement en vigueur :

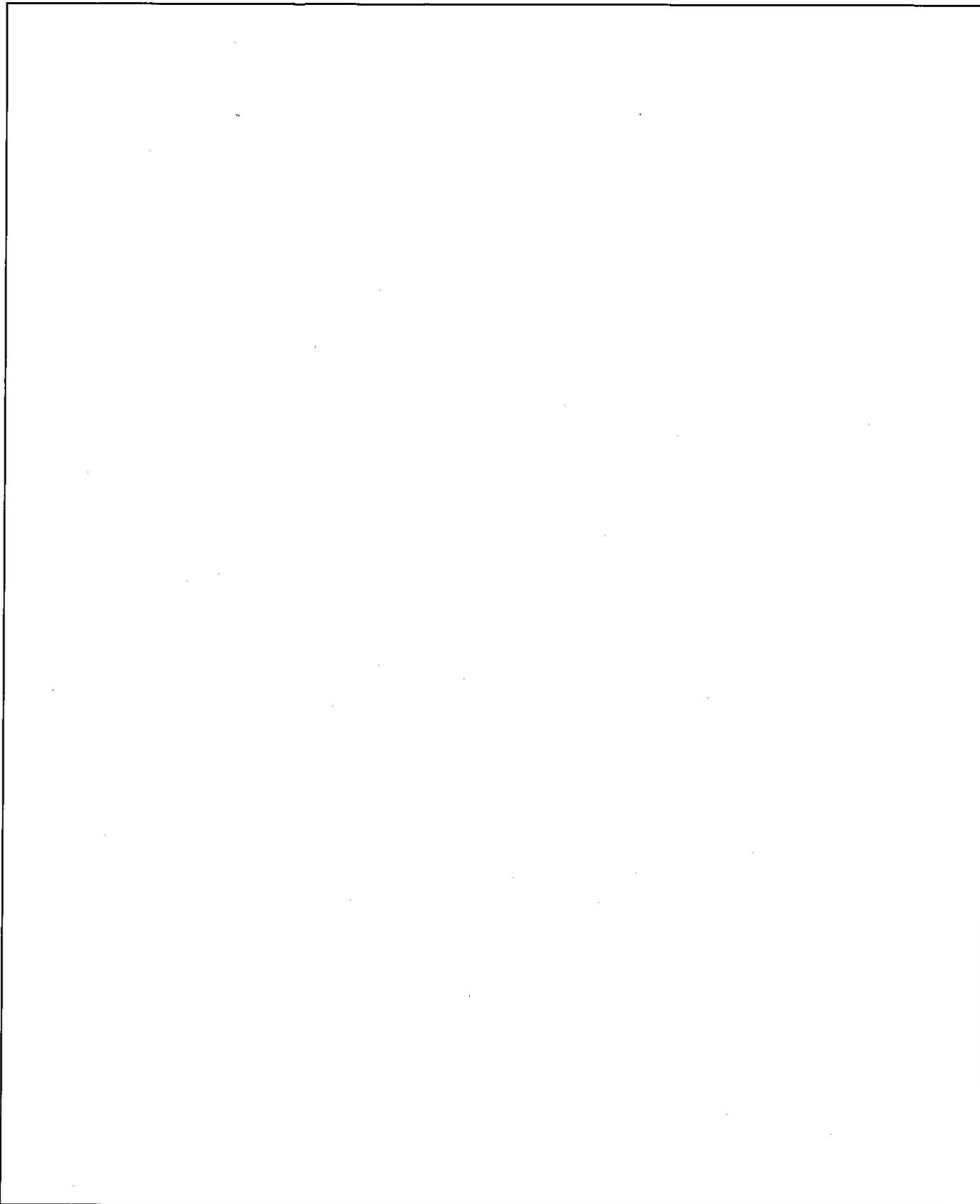
13.1.1 Accès pour installation de l'appareillage de mesure et travaux préalables

Lorsque le client refuse ou néglige de donner accès à l'appareillage de mesure autre qu'un compteur de nouvelle génération pour qu'Hydro-Québec le remplace par un compteur de nouvelle génération ou que le client n'effectue pas les travaux requis pour permettre le remplacement du compteur ou pour rendre conforme son installation électrique, le client est considéré comme ayant opté pour un compteur sans émission de radiofréquences si les conditions prévues à l'article 10.4 sont remplies. Dans ce cas, Hydro-Québec l'avise par écrit et les « frais initiaux d'installation » ainsi que les « frais mensuels de relève » indiqués dans les *Tarifs* deviennent applicables.

- D'accord
- Pas d'accord à moins de... (précisez dans la section commentaires)
- Ne s'applique pas à nous

Section Commentaires (Préoccupations suggestions et propositions) à la page suivante...

Commentaires (Préoccupations, suggestions et propositions)



Modification aux *Conditions de service d'électricité* et des frais afférents

Atelier du 22 juin 2016
Autres modifications et approche conceptuelle
Formulaire de positionnement (suite)

Instructions

1. Complétez la partie identification.
2. Complétez le formulaire en répondant à toutes les propositions comme suit.

Veillez indiquer votre niveau d'accord avec chacune des modalités proposées par Hydro-Québec Distribution.

Si vous indiquez que vous n'êtes pas d'accord avec une proposition d'Hydro-Québec Distribution, veuillez spécifier les éléments (préoccupations, suggestions d'amélioration) qui vous permettraient d'adhérer à celle-ci dans la section *Commentaires (Préoccupations, suggestions et propositions)*.

Si la proposition ne s'applique pas à vous, veuillez cocher à l'endroit indiqué.

N'hésitez pas à nous faire part de vos préoccupations, suggestions d'améliorations et propositions. Si l'espace de la section *Commentaires* de chaque proposition est insuffisante, vous pouvez compléter en utilisant le formulaire prévu à cet effet, *Propositions et suggestions additionnelles*.

3. Sauvegardez le formulaire complété.
4. Transmettez le formulaire complété à l'adresse de courriel suivante : HQDAteliersCSE@hydro.qc.ca
5. Si vous avez des problèmes à compléter les fiches, veuillez nous en faire part par écrit à l'adresse de courriel ci-haut en mettant en objet « Demande d'information sur le formulaire » et en indiquant un numéro de téléphone pour vous rejoindre le cas échéant.

Identification

Date (aaaa-mm-jj)	2016-07-07
Intervenant	RAPLIQ
Représenté par	Steven Laperrière
Courriel	steven.laperriere@gmail.com

Compteurs non communicants (suite)

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

Proposition 6.18

Préambule

La proposition consiste à demander à la Régie de l'énergie d'approuver de façon provisoire l'article proposé permettant, après l'envoi d'un avis écrit, de facturer les frais initiaux d'installation et les frais mensuels de relève prévus dans les *Tarifs*, dans les cas de non accessibilité au compteur ou encore dans les situations requérant une mise en conformité par le client de ses installations, dans la mesure où les conditions préalables à l'installation d'un compteur non communicant sont remplies.

La proposition s'inscrit dans la volonté de compléter le déploiement des compteurs communicants le plus rapidement possible. De plus, elle est équitable envers les clients ayant déjà opté pour un compteur non communicant, qui ont assumé les frais initiaux d'installation et qui assument les frais mensuels liés à ce choix.

Proposition

L'article 12.4 ligne 4 proposé par le Distributeur (pièce HQD-3, document 1 [révisé], page 40) est le suivant :

12.4 Accès d'Hydro-Québec à ses installations

4. Accès pour installation de l'appareillage de mesure et travaux préalables :

Lorsque le client refuse ou néglige de donner accès à l'appareillage de mesure autre qu'un compteur communicant pour qu'Hydro-Québec le remplace par un compteur communicant ou que le client n'effectue pas les travaux requis pour permettre le remplacement du compteur ou pour rendre conforme son installation électrique, le client est considéré comme ayant opté pour un compteur non communicant si les conditions prévues à l'article 16.3 sont remplies. Dans ce cas, Hydro-Québec l'avise par écrit et les « frais d'intervention au compteur » ainsi que les « frais mensuels de relève » indiqués dans les *Tarifs* deviennent applicables.

Le Distributeur, pour les fins de sa demande d'application provisoire, a adapté cet article comme suit, lequel deviendrait l'article 13.1.1 des *Conditions de service d'électricité* présentement en vigueur :

13.1.1 Accès pour installation de l'appareillage de mesure et travaux préalables

Lorsque le client refuse ou néglige de donner accès à l'appareillage de mesure autre qu'un compteur de nouvelle génération pour qu'Hydro-Québec le remplace par un compteur de nouvelle génération ou que le client n'effectue pas les travaux requis pour permettre le remplacement du compteur ou pour rendre conforme son installation électrique, le client est considéré comme ayant opté pour un compteur sans émission de radiofréquences si les conditions prévues à l'article 10.4 sont remplies. Dans ce cas, Hydro-Québec l'avise par écrit et les « frais initiaux d'installation » ainsi que les « frais mensuels de relève » indiqués dans les *Tarifs* deviennent applicables.

- D'accord
- Pas d'accord à moins de... (précisez dans la section commentaires)
- Ne s'applique pas à nous

Section Commentaires (Préoccupations suggestions et propositions) à la page suivante...

Commentaires (Préoccupations, suggestions et propositions)

Encore faut-il définir "Dans ce cas, Hydro-Québec l'avise par écrit " et les démarches à suivre avant d'en arriver à facturer des clients selon les règles de l'option de retrait.

Selon mes notes prises à la séance du 22 juin dernier, voici ce que je comprends du processus menant à aviser et facturer un client sous l'option de retrait:

- 5 appels au client
- Un premier avis par lettre envoyé au client 30 jours avant une intervention d'Hydro
- Un deuxième avis par lettre envoyé au client 15 jours avant une intervention
- Un troisième avis par lettre envoyé au client 8 jours avant une intervention
- Si le client ne répond pas et si le sceau n'est pas échu, ce client serait considéré être sous l'option de retrait et facturé en conséquence.

Ceci dit, j'exprime énergiquement une réserve contre toute interruption de service. Ces avis ne désignent pas clairement la mention et/ou la notion de "sceau échu" ou "sceau non-échu". Et je ne crois pas que la Régie aie donné son aval pour une interruption de service sur cette base.

Il faudrait alors clairement ajouter un point détaillant la notion de sceau échu ou non.

De plus, j'avais amené à votre attention que tout client ayant conservé, pour quelque raisons que ce soit, lson compteur électro-mécanique, devraient être informé de la date de péremption du sceau et les conséquences en terme de pénalité imposée à Hydro si la date d'un sceau est expirée. Hydro devrait aussi clairement indiquer les mesures qu'elle entend prendre lorsque le sceau d'un compteur sera échu.

Hydro pourrait alors enclencher le processus (tel que décrit ci-haut) menant à considérer ces clients sous l'option de retrait.

Le client ne devrait donc plus recevoir de sollicitation afin de changer son compteur de la part d'Hydro avant quelque 45 jours préalable à la date de péremption du sceau.

Modification aux *Conditions de service d'électricité* et des frais afférents

Atelier du 22 juin 2016
Autres modifications et approche conceptuelle
Formulaire de positionnement (suite)

Instructions

1. Complétez la partie identification.
2. Complétez le formulaire en répondant à toutes les propositions comme suit.

Veillez indiquer votre niveau d'accord avec chacune des modalités proposées par Hydro-Québec Distribution.

Si vous indiquez que vous n'êtes pas d'accord avec une proposition d'Hydro-Québec Distribution, veuillez spécifier les éléments (préoccupations, suggestions d'amélioration) qui vous permettraient d'adhérer à celle-ci dans la section *Commentaires (Préoccupations, suggestions et propositions)*.

Si la proposition ne s'applique pas à vous, veuillez cocher à l'endroit indiqué.

N'hésitez pas à nous faire part de vos préoccupations, suggestions d'améliorations et propositions. Si l'espace de la section *Commentaires* de chaque proposition est insuffisante, vous pouvez compléter en utilisant le formulaire prévu à cet effet, *Propositions et suggestions additionnelles*.

3. Sauvegardez le formulaire complété.
4. Transmettez le formulaire complété à l'adresse de courriel suivante : HQDAteliersCSE@hydro.qc.ca
5. Si vous avez des problèmes à compléter les fiches, veuillez nous en faire part par écrit à l'adresse de courriel ci-haut en mettant en objet « Demande d'information sur le formulaire » et en indiquant un numéro de téléphone pour vous rejoindre le cas échéant.

Identification

Date (aaaa-mm-jj)

2016-07-18

Intervenant

Stratégies Énergétiques (S.É.) et l'AQLPA - Version révisée du positionnement

Représenté par

Me Dominique Neuman

Courriel

energie@mink.net

Compteurs non communicants (suite)

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

Proposition 6.18

Préambule

La proposition consiste à demander à la Régie de l'énergie d'approuver de façon provisoire l'article proposé permettant, après l'envoi d'un avis écrit, de facturer les frais initiaux d'installation et les frais mensuels de relève prévus dans les *Tarifs*, dans les cas de non accessibilité au compteur ou encore dans les situations requérant une mise en conformité par le client de ses installations, dans la mesure où les conditions préalables à l'installation d'un compteur non communicant sont remplies.

La proposition s'inscrit dans la volonté de compléter le déploiement des compteurs communicants le plus rapidement possible. De plus, elle est équitable envers les clients ayant déjà opté pour un compteur non communicant, qui ont assumé les frais initiaux d'installation et qui assument les frais mensuels liés à ce choix.

Proposition

L'article 12.4 ligne 4 proposé par le Distributeur (pièce HQD-3, document 1 [révisé], page 40) est le suivant :

12.4 Accès d'Hydro-Québec à ses installations

4. Accès pour installation de l'appareillage de mesure et travaux préalables :

Lorsque le client refuse ou néglige de donner accès à l'appareillage de mesure autre qu'un compteur communicant pour qu'Hydro-Québec le remplace par un compteur communicant ou que le client n'effectue pas les travaux requis pour permettre le remplacement du compteur ou pour rendre conforme son installation électrique, le client est considéré comme ayant opté pour un compteur non communicant si les conditions prévues à l'article 16.3 sont remplies. Dans ce cas, Hydro-Québec l'avise par écrit et les « frais d'intervention au compteur » ainsi que les « frais mensuels de relève » indiqués dans les *Tarifs* deviennent applicables.

Le Distributeur, pour les fins de sa demande d'application provisoire, a adapté cet article comme suit, lequel deviendrait l'article 13.1.1 des *Conditions de service d'électricité* présentement en vigueur :

13.1.1 Accès pour installation de l'appareillage de mesure et travaux préalables

Lorsque le client refuse ou néglige de donner accès à l'appareillage de mesure autre qu'un compteur de nouvelle génération pour qu'Hydro-Québec le remplace par un compteur de nouvelle génération ou que le client n'effectue pas les travaux requis pour permettre le remplacement du compteur ou pour rendre conforme son installation électrique, le client est considéré comme ayant opté pour un compteur sans émission de radiofréquences si les conditions prévues à l'article 10.4 sont remplies. Dans ce cas, Hydro-Québec l'avise par écrit et les « frais initiaux d'installation » ainsi que les « frais mensuels de relève » indiqués dans les *Tarifs* deviennent applicables.

- D'accord
- Pas d'accord à moins de... (précisez dans la section commentaires)
- Ne s'applique pas à nous

Section Commentaires (Préoccupations suggestions et propositions) à la page suivante...

Commentaires (Préoccupations, suggestions et propositions)

Le présent positionnement révisé de SÉ-AQLPA remplace le positionnement antérieurement transmis.

Nous sommes tout à fait favorables, sur le principe, à l'adoption provisoire, dès à présent, de l'article 13.1.1 des Conditions de service d'électricité proposées par Hydro-Québec Distribution. En effet, comme nous l'avons déjà mentionné à l'occasion des propositions 1.06 et 6.17 de HQD, nous sommes pleinement en faveur du principe de cette proposition, laquelle codifie aux CSÉ une solution plus légère que l'interruption permettant à HQD de gérer les cas de refus d'accès aux compteurs, à savoir la facturation des frais d'option de retrait.

L'article proposé devrait toutefois être amendé en remplaçant "si les conditions prévues à l'article 10.4 sont remplies" par "si les AUTRES conditions prévues à l'article 10.4 sont remplies". Autrement, le texte de l'article n'aurait aucun sens, puisque l'article 10.4 exige précisément que le client n'ait pas préalablement refusé l'accès au compteur.

Il y a aussi lieu de retirer les mots "les « frais initiaux d'installation » ainsi", vu que, dans le présent cas, il n'y a évidemment pas de frais initiaux d'installation tant que l'ancien compteur électromécanique n'est pas remplacé.

Enfin, il y aurait lieu d'ajouter la phrase suivante en fin de texte: "Au moins huit (8) jours avant que cette option et ces frais lui soient applicables, le client doit toutefois avoir reçu d'Hydro-Québec un avis l'informant que, s'il ne prend pas arrangement, dans ce délai, afin de remédier à son refus d'accès, sa négligence ou son défaut, les frais susdits lui seront appliqués." Ce délai est calqué sur le délai de 8 jours du préavis de résiliation par HQD; nous comprenons toutefois que, dans les deux cas, la pratique de HQD, au-delà du texte des CSÉ, consistera à transmettre plusieurs préavis téléphoniques et écrits avant d'intervenir ainsi.

Il est à noter que l'article 13.1.1 proposé, avec raison, réfère aux notions actuelles de "compteurs de nouvelle génération" (synonyme de "compteur avec émissions de radiofréquences") et de "compteurs sans émission de radiofréquences" et non pas aux nouvelles notions proposées par HQD, à l'Annexe 1 de ses nouvelles CSÉ, de "compteurs communicants" (qui pourraient être avec ou sans émissions de RF) et de "compteurs non communicants" (qui pourraient aussi être avec ou sans émissions de RF), nouvelles notions auxquelles nous nous sommes opposés dans nos positionnements des ateliers 1 et 6 et qui altèrent erronément le sens de toutes les dispositions sur les compteurs et l'option de retrait.

Nous notons que, dans la présente proposition d'article 13.1.1, HQD ne reproduit pas son information verbale de la séance de travail no. 6 selon laquelle HQD pourrait, malgré tout, refuser de donner effet à cet article (c'est-à-dire refuser de considérer un client refusant l'accès à son ancien compteur comme étant devenu un optant de compteur sans radiofréquence) si le sceau de Mesures Canada de cet ancien compteur est échu (ce que HQD semble confirmer à sa pièce HQD-16, Doc. 1, Réponse à la DDR de la Régie no. 266). HQD nous informait en effet, en un tel cas, être sujette à une amende de 1000\$/jour/compteur de la part de Mesures Canada si elle ne débranche pas un tel compteur, somme qui serait payable, via le revenu requis de HQD, par l'ensemble de la clientèle. HQD serait alors aussi tenue, en un tel cas, de remplacer l'ancien compteur par un nouveau compteur avec ou sans RF (voire un compteur sans RF électromécanique si cela est disponible sur le marché, ce qui ne fait pas l'objet de la discussion ici). Or, selon l'article 13.1.1 proposé (tout comme selon l'article symétrique permanent proposé 12.4 al. 4 faisant l'objet de la proposition 6.17), le texte proposé par HQD n'énonce aucune exception pour le cas des anciens compteurs dont le sceau serait échu. Juridiquement donc, HQD ne pourrait pas refuser de donner effet à ces articles (c'est-à-dire considérer un client refusant l'accès à son ancien compteur comme étant devenu un optant de compteur sans radiofréquence), même si son sceau est échu. Est-ce bien cela que l'on veut? Il y aurait lieu de clarifier si HQD est ou non obligée de débrancher un ancien compteur dont le sceau est échu (après avoir transmis, tel qu'indiqué en atelier 6, les 5 avis téléphoniques préalables et les 3 avis écrits préalables au client, 30, 15 et 8 jours avant l'intervention, et sauf exception hivernale ou si le client utilise l'électricité pour des fins de santé ou sécurité) et, si oui, l'écrire en spécifiant les modalités, en adaptant l'article 13.1.1 en conséquence.

Modification aux *Conditions de service d'électricité* et des frais afférents

Atelier du 22 juin 2016
Autres modifications et approche conceptuelle
Formulaire de positionnement (suite)

Instructions

1. Complétez la partie identification.
2. Complétez le formulaire en répondant à toutes les propositions comme suit.

Veillez indiquer votre niveau d'accord avec chacune des modalités proposées par Hydro-Québec Distribution.

Si vous indiquez que vous n'êtes pas d'accord avec une proposition d'Hydro-Québec Distribution, veuillez spécifier les éléments (préoccupations, suggestions d'amélioration) qui vous permettraient d'adhérer à celle-ci dans la section *Commentaires (Préoccupations, suggestions et propositions)*.

Si la proposition ne s'applique pas à vous, veuillez cocher à l'endroit indiqué.

N'hésitez pas à nous faire part de vos préoccupations, suggestions d'améliorations et propositions. Si l'espace de la section *Commentaires* de chaque proposition est insuffisante, vous pouvez compléter en utilisant le formulaire prévu à cet effet, *Propositions et suggestions additionnelles*.

3. Sauvegardez le formulaire complété.
4. Transmettez le formulaire complété à l'adresse de courriel suivante : HQDAteliersCSE@hydro.qc.ca
5. Si vous avez des problèmes à compléter les fiches, veuillez nous en faire part par écrit à l'adresse de courriel ci-haut en mettant en objet « Demande d'information sur le formulaire » et en indiquant un numéro de téléphone pour vous rejoindre le cas échéant.

Identification

Date (aaaa-mm-jj)

2016-07-07

Intervenant

Union des consommateurs

Représenté par

Viviane de Tilly

Courriel

VdeTilly@uniondesconsommateurs.ca

Compteurs non communicants (suite)

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

Proposition 6.18

Préambule

La proposition consiste à demander à la Régie de l'énergie d'approuver de façon provisoire l'article proposé permettant, après l'envoi d'un avis écrit, de facturer les frais initiaux d'installation et les frais mensuels de relève prévus dans les *Tarifs*, dans les cas de non accessibilité au compteur ou encore dans les situations requérant une mise en conformité par le client de ses installations, dans la mesure où les conditions préalables à l'installation d'un compteur non communicant sont remplies.

La proposition s'inscrit dans la volonté de compléter le déploiement des compteurs communicants le plus rapidement possible. De plus, elle est équitable envers les clients ayant déjà opté pour un compteur non communicant, qui ont assumé les frais initiaux d'installation et qui assument les frais mensuels liés à ce choix.

Proposition

L'article 12.4 ligne 4 proposé par le Distributeur (pièce HQD-3, document 1 [révisé], page 40) est le suivant :

12.4 Accès d'Hydro-Québec à ses installations

4. Accès pour installation de l'appareillage de mesure et travaux préalables :

Lorsque le client refuse ou néglige de donner accès à l'appareillage de mesure autre qu'un compteur communicant pour qu'Hydro-Québec le remplace par un compteur communicant ou que le client n'effectue pas les travaux requis pour permettre le remplacement du compteur ou pour rendre conforme son installation électrique, le client est considéré comme ayant opté pour un compteur non communicant si les conditions prévues à l'article 16.3 sont remplies. Dans ce cas, Hydro-Québec l'avise par écrit et les « frais d'intervention au compteur » ainsi que les « frais mensuels de relève » indiqués dans les *Tarifs* deviennent applicables.

Le Distributeur, pour les fins de sa demande d'application provisoire, a adapté cet article comme suit, lequel deviendrait l'article 13.1.1 des *Conditions de service d'électricité* présentement en vigueur :

13.1.1 Accès pour installation de l'appareillage de mesure et travaux préalables

Lorsque le client refuse ou néglige de donner accès à l'appareillage de mesure autre qu'un compteur de nouvelle génération pour qu'Hydro-Québec le remplace par un compteur de nouvelle génération ou que le client n'effectue pas les travaux requis pour permettre le remplacement du compteur ou pour rendre conforme son installation électrique, le client est considéré comme ayant opté pour un compteur sans émission de radiofréquences si les conditions prévues à l'article 10.4 sont remplies. Dans ce cas, Hydro-Québec l'avise par écrit et les « frais initiaux d'installation » ainsi que les « frais mensuels de relève » indiqués dans les *Tarifs* deviennent applicables.

- D'accord
- Pas d'accord à moins de... (précisez dans la section commentaires)
- Ne s'applique pas à nous

Section Commentaires (Préoccupations suggestions et propositions) à la page suivante...

Commentaires (Préoccupations, suggestions et propositions)

UC est d'accord avec la proposition 6.18 (article 13.1.1) pour la première partie de l'article soit pour le client qui "refuse ou néglige de donner accès à l'appareillage de mesure autre qu'un compteur de nouvelle génération pour qu'Hydro-Québec le remplace par un compteur de nouvelle génération".

Le cas de figure qui concerne le client qui "n'effectue pas les travaux requis pour permettre le remplacement du compteur ou pour rendre conforme son installation électrique" nous est plus problématique puisque nous n'avons pas une image complète de la situation. Par exemple, la proposition 6.18 concerne-t-elle alors les clients dont le réservoir de propane serait situé en deçà de 1 m du compteur intelligent? UC aura besoin, dans la preuve à venir du Distributeur, d'une image claire de la situation afin de vérifier si elle est équitable pour les clients concernés et pour l'ensemble de la clientèle.

Modification aux *Conditions de service d'électricité* et des frais afférents

Atelier du 22 juin 2016
Autres modifications et approche conceptuelle
Formulaire de positionnement (suite)

Instructions

1. Complétez la partie identification.
2. Complétez le formulaire en répondant à toutes les propositions comme suit.

Veillez indiquer votre niveau d'accord avec chacune des modalités proposées par Hydro-Québec Distribution.

Si vous indiquez que vous n'êtes pas d'accord avec une proposition d'Hydro-Québec Distribution, veuillez spécifier les éléments (préoccupations, suggestions d'amélioration) qui vous permettraient d'adhérer à celle-ci dans la section *Commentaires (Préoccupations, suggestions et propositions)*.

Si la proposition ne s'applique pas à vous, veuillez cocher à l'endroit indiqué.

N'hésitez pas à nous faire part de vos préoccupations, suggestions d'améliorations et propositions. Si l'espace de la section *Commentaires* de chaque proposition est insuffisante, vous pouvez compléter en utilisant le formulaire prévu à cet effet, *Propositions et suggestions additionnelles*.

3. Sauvegardez le formulaire complété.
4. Transmettez le formulaire complété à l'adresse de courriel suivante : HQDAteliersCSE@hydro.qc.ca
5. Si vous avez des problèmes à compléter les fiches, veuillez nous en faire part par écrit à l'adresse de courriel ci-haut en mettant en objet « Demande d'information sur le formulaire » et en indiquant un numéro de téléphone pour vous rejoindre le cas échéant.

Identification

Date (aaaa-mm-jj)	<input type="text" value="2016-07-06"/>
Intervenant	<input type="text" value="UPA"/>
Représenté par	<input type="text" value="Laure Vinsant Le Lous"/>
Courriel	<input type="text" value="lvinsantlelous@upa.qc.ca"/>

Compteurs non communicants (suite)

Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec la proposition ci-dessous.

Proposition 6.18

Préambule

La proposition consiste à demander à la Régie de l'énergie d'approuver de façon provisoire l'article proposé permettant, après l'envoi d'un avis écrit, de facturer les frais initiaux d'installation et les frais mensuels de relève prévus dans les *Tarifs*, dans les cas de non accessibilité au compteur ou encore dans les situations requérant une mise en conformité par le client de ses installations, dans la mesure où les conditions préalables à l'installation d'un compteur non communicant sont remplies.

La proposition s'inscrit dans la volonté de compléter le déploiement des compteurs communicants le plus rapidement possible. De plus, elle est équitable envers les clients ayant déjà opté pour un compteur non communicant, qui ont assumé les frais initiaux d'installation et qui assument les frais mensuels liés à ce choix.

Proposition

L'article 12.4 ligne 4 proposé par le Distributeur (pièce HQD-3, document 1 [révisé], page 40) est le suivant :

12.4 Accès d'Hydro-Québec à ses installations

4. Accès pour installation de l'appareillage de mesure et travaux préalables :

Lorsque le client refuse ou néglige de donner accès à l'appareillage de mesure autre qu'un compteur communicant pour qu'Hydro-Québec le remplace par un compteur communicant ou que le client n'effectue pas les travaux requis pour permettre le remplacement du compteur ou pour rendre conforme son installation électrique, le client est considéré comme ayant opté pour un compteur non communicant si les conditions prévues à l'article 16.3 sont remplies. Dans ce cas, Hydro-Québec l'avise par écrit et les « frais d'intervention au compteur » ainsi que les « frais mensuels de relève » indiqués dans les *Tarifs* deviennent applicables.

Le Distributeur, pour les fins de sa demande d'application provisoire, a adapté cet article comme suit, lequel deviendrait l'article 13.1.1 des *Conditions de service d'électricité* présentement en vigueur :

13.1.1 Accès pour installation de l'appareillage de mesure et travaux préalables

Lorsque le client refuse ou néglige de donner accès à l'appareillage de mesure autre qu'un compteur de nouvelle génération pour qu'Hydro-Québec le remplace par un compteur de nouvelle génération ou que le client n'effectue pas les travaux requis pour permettre le remplacement du compteur ou pour rendre conforme son installation électrique, le client est considéré comme ayant opté pour un compteur sans émission de radiofréquences si les conditions prévues à l'article 10.4 sont remplies. Dans ce cas, Hydro-Québec l'avise par écrit et les « frais initiaux d'installation » ainsi que les « frais mensuels de relève » indiqués dans les *Tarifs* deviennent applicables.

- D'accord
- Pas d'accord à moins de... (précisez dans la section commentaires)
- Ne s'applique pas à nous

Section Commentaires (Préoccupations suggestions et propositions) à la page suivante...

Commentaires (Préoccupations, suggestions et propositions)

